



Département de la Gironde
Canton de Créon

Envoyé en préfecture le 28/07/2025

Reçu en préfecture le 28/07/2025

Publié le

ID : 033-213303308-20250728-AM2025127-AR

S²LO



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE
N° 2025-127 (registre Pompignac)
N° 2025-92 (registre Tresses)**

Objet : Changement des limites d'agglomération, avenue des Bons Enfants sur la RD n°115

Les Maires des communes de Pompignac et de Tresses,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en matière de pouvoir de police du Maire, notamment les articles L 2131-1, L 2131-2 2°, L2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-2, R 411-2, R413-3 1° ;

VU l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

CONSIDERANT que sur la route départementale (RD) n°115, la vitesse actuelle est limitée à 70 km/h ;

CONSIDERANT la future voie cyclable dans le cadre du schéma vélo qui traversera la RD n°115 entre Tresses et Pompignac ;

CONSIDERANT que la ceinture verte traverse la RD n°115 entre Tresses et Pompignac ;

CONSIDERANT que pour limiter les risques d'accident, les traversées doivent se faire sur une route limitée à 50 km/h.

A R R E T E

ARTICLE 1

Les nouvelles limites de l'agglomération de la Route Départementale n°115 Avenue des Bons Enfants au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- La route Départementale n° 115, au droit des PR53+605 au PR53+995 – « La Lande »
- La route Départementale n° 115, au droit des PR54+610 au PR55+000 – « Petrus »

La vitesse sera limitée à 50 km/h dans les zones d'agglomération mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la Maison du Département des Infrastructures de Mobilité Graves Entre-Deux-Mers, au niveau des PR précédemment définis.

ARTICLE 3

Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans les communes de Pompignac et de Tresses.

ARTICLE 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ce recours peut également être exercé via www.telerecours.fr.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Directeur de la Maison du Département des Infrastructures de Mobilité Graves Entre-Deux-Mers.
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Tresses
- Direction du Cadastre, Cité Administrative Bordeaux

Acte rendu exécutoire
Publication ou notification
le

25 JUL. 2025

Fait en Mairie le 21 juillet 2025

Le Maire de Pompignac,

Céline Desjardins Estouvert



Le Maire de Tresses,

Christian Soubie



Pour le Maire, l'adjoint
Armand Billet